

# **AUDITION SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE**

**Bruxelles – le 23 avril 2010**

## **Panel 1 – Relations entre les sociétés de gestion collective et leurs membres**

### **Intervention de M. Thierry Desurmont**

Toute réflexion sur les règles régissant les rapports entre les ayants droit, c'est-à-dire les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (et mon propos sera essentiellement axé sur les œuvres musicales) et les sociétés de gestion collective doit rechercher un équilibre entre

- ⇒ d'une part, la satisfaction des avantages individuels de ceux que ces sociétés représentent, notamment en termes de liberté et de services rendus,
- ⇒ d'autre part, les obligations nécessaires à la recherche de l'intérêt collectif de tous les membres et à une gestion efficace de leurs droits.

Telle est l'orientation donnée par la CJCE le 27 mai 1974 dans l'affaire BRT/SABAM, orientation qui selon moi conserve aujourd'hui toute son actualité et doit servir de guide pour examiner les différents points que le document élaboré par la Commission pour la présente réunion nous invite à aborder, qu'il s'agisse du régime des droits conférés aux sociétés (I), des services qu'elles rendent à leurs membres (II) ou du rôle de ces derniers dans le fonctionnement des organes de décision (III).

### **I – Parlons tout d'abord du régime des droits**

- 1<sup>o</sup>) En premier lieu, le document fait référence aux types de mandat que les ayants droit peuvent conférer aux sociétés d'auteurs.

Il convient toutefois de souligner que, dans la plupart des cas, les sociétés d'auteurs ne sont pas mandataires de leurs membres mais cessionnaires exclusifs de leurs droits, même s'il s'agit d'une cession dotée de caractéristiques particulières destinées à en concrétiser le caractère fiduciaire.

La titularité et l'exclusivité des droits des sociétés doivent absolument être préservées.

A défaut, les créateurs risquent d'être contraints par les exploitants de leur céder leurs droits dans des conditions défavorables et les sociétés de gestion ne peuvent négocier des accords avec ces derniers dans des conditions satisfaisantes si elles sont exposées au risque que leurs membres traitent parallèlement avec eux, à des conditions au surplus moins satisfaisantes.

Ainsi, la titularité et l'exclusivité des droits conditionnent largement l'efficacité de la gestion collective des droits d'auteur.

- 2°) S'agissant ensuite de l'étendue et de la portée territoriale des droits conférés aux sociétés par leurs membres, les décisions prises par la Commission en 1971 et 1972 à l'égard de la GEMA définissent le cadre minimum, qui peut être par ailleurs renforcé par les législations nationales, permettant largement aux créateurs de fractionner leurs apports selon les droits et les territoires.

Depuis, ce cadre a été adapté aux exploitations en ligne par la Déclaration commune conclue en 2006 par le GESAC et l'ICMP, par laquelle les sociétés d'auteurs s'engagent notamment à créer deux nouvelles catégories d'exploitation, interactive et non interactive, chacune d'entre elles incluant les droits requis pour les exploitations en cause, à savoir droits mécaniques et droits de communication publique.

- 3°) Enfin, les décisions GEMA ont aussi précisé les conditions de délais dans lesquelles les membres des sociétés d'auteurs peuvent modifier leurs apports, à savoir un ou trois ans selon que les statuts prévoient des apports de droits par catégories limitativement énumérées ou pour toutes formes d'exploitation. Et la décision CISAC du 16 juillet 2008 reconnaît (n° 129) qu'en cas de transfert de droits d'une société de gestion à une autre, il est *"nécessaire que les sociétés de gestion collective communiquent entre elles pour permettre le passage sans heurt d'un titulaire de droits d'une société à une autre"*.

Au total, si l'on tient compte en outre des initiatives prises par certains éditeurs d'assurer eux-mêmes, avec l'appui technique d'une société d'auteurs choisie par eux, la gestion de leurs droits mécaniques sur leur répertoire dit anglo-américain, il apparaît que le cadre juridique actuel préserve largement la liberté et l'autonomie des ayants droit dans leurs rapports avec leurs sociétés de gestion collective.

## **II – S'agissant des services rendus par les sociétés à leurs membres**

Il convient de faire trois observations.

- 1°) Premièrement, les sociétés d'auteurs agissent pour le compte des ayants droit qui assument le coût de leur fonctionnement par prélèvement sur les droits qui leur sont répartis.

Dès lors on peut s'étonner que la question du coût des services semble devoir être aussi abordée dans le cadre du troisième panel. Ce ne sont pas les exploitants qui supportent ce coût et la rémunération qu'ils payent est uniquement la contrepartie de la valeur de l'utilisation des œuvres protégées qu'ils sont autorisés à effectuer. De même qu'il n'y a aucune raison que le montant de cette rémunération augmente si le coût des services rendus aux ayants droit s'accroît, il n'y a aucune raison qu'elle diminue si ce coût décroît.

- 2°) Par ailleurs, les ayants droit sont évidemment fondés à réclamer des services de qualité comprenant une perception efficace, une répartition aussi exacte et précise que possible, une gestion transparente, notamment par le recours aux nouvelles techniques et aux possibilités qu'elles donnent.

Ceci est d'autant plus nécessaire au regard de la complexité des opérations de gestion des droits dans le domaine du en ligne. Ainsi la SACEM a dû traiter, pour l'exploitation de iTunes sur la période d'octobre 2007 à septembre 2008, 2.145.120 titres dont 885.439 ont été téléchargés une fois et seulement 28.124 plus de 200 fois. Et la rémunération reçue pour un téléchargement est normalement de 7 centimes d'euros, à répartir entre un auteur, un compositeur et un éditeur et souvent beaucoup plus ....

3°) Toutefois, et là est ma troisième observation, ces services ont un coût important.

Ainsi la SACEM a mis en œuvre sur 10 ans un plan de modernisation de ses systèmes informatiques d'un coût d'environ 70 millions d'euros, sans aucune aide extérieure.

Il en résulte trois conséquences.

Tout d'abord, toutes les sociétés ne sont pas à même, ou ne souhaitent pas (notamment en matière d'œuvres sociales et culturelles), rendre les mêmes services. Ensuite, la société la mieux gérée n'est pas nécessairement celle dont les coûts de fonctionnement sont les plus bas, mais celle qui offre le meilleur rapport entre la qualité des services qu'elle rend et le prix qu'elle réclame pour ces services. Enfin, il appartient aux ayants droit de choisir, et ils le peuvent aujourd'hui en application des règles européennes du droit de la concurrence, la société à laquelle ils veulent s'adresser en fonction du rapport qualité/prix qui leur est offert.

### **III – S'agissant maintenant de la représentation des ayants droit dans les organes de décision**

Il ne faut tout d'abord jamais oublier que dans les sociétés d'auteurs, quels que soient le rôle et l'utilité des techniciens qui participent à leur fonctionnement, le pouvoir de décision appartient aux ayants droit eux-mêmes, au sein des Conseils d'administration et Assemblées générales des sociétés.

C'est là un principe qui ne saurait être remis en question et ne l'est d'ailleurs pas à ma connaissance.

Le seul sujet qui puisse faire débat est celui de la façon dont les différentes catégories de titulaires de droits, c'est-à-dire les auteurs et les éditeurs, doivent être représentés au sein des Conseils d'administration et Assemblées générales des sociétés.

La Recommandation du 18 octobre 2005 a eu la sagesse de se limiter, à l'article 13, à exprimer un principe général et de bon sens selon lequel "*la représentation des titulaires de droits dans le processus de décision interne est juste et équilibré*".

Sur cette base la déclaration commune ICMP/GESAC prévoit notamment d'une part que les éditeurs de musique doivent pouvoir devenir membres des sociétés d'auteurs, d'autre part que les éditeurs doivent détenir dans les Conseils d'administration des sociétés au moins un tiers des sièges dévolus aux titulaires de droits musicaux.

Pour le reste, il appartient aux ayants droit de mettre en œuvre en commun de manière plus détaillée si nécessaire le principe de la Recommandation en prenant en considération les différentes traditions et équilibres nationaux.

